

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, en mission :

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

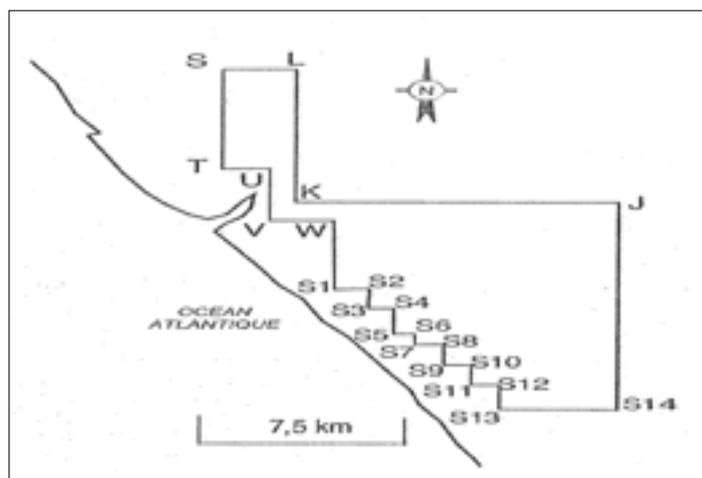
#### ANNEXE I : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERMIS CAYO

UTM zone 325, Congo 1960 Pointe-Noire.

Superficie : 45,76 km<sup>2</sup>.

POINTS	X	Y
S	824 380	9 462 500
L	825 920	9 462 500
K	825 920	9 457 455
J	834 070	9 457 455
S14 (33M	168 742	9 449 427
S13	831 104	9 449 439
S12	831 150	9 450 533
Sil	830 435	9 450 536
S10	830 454	9 451 262
S9	829 835	9 451 267
S8	829 837	9 451 974
S7	829 057	9 451 984
S6	829 048	9 452 436
S5	828 590	9 452 431
S4	828 582	9 453 393
S3	827 793	9 453 389
S2	827 747	9 454 568
S1	827 083	9 454 563
W	827 050	9 456 760
V	825 460	9 456 760
U	825 460	9 458 780
T	824 380	9 458 780
S	824 380	9 462 500

#### ANNEXE II : CARTE DU PERMIS CAYO



#### Décret n° 2025-126 du 18 avril 2025

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Ngoubili »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 43-2014 du 19 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Ngoubili ».

Article 2 : Le permis d'exploitation « Ngoubili » a une durée de validité de vingt (20) ans. Cette durée peut être prorogée une fois, pour une période n'excédant pas cinq (5) ans, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploitation « Ngoubili » est égale à soixante et un virgule soixante-dix kilomètres carrés (61,70 km<sup>2</sup>), comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes aux annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis « Ngoubili ».

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, la société Wing-Wah E&P S.a.u est désignée opérateur du permis d'exploitation « Ngoubili ».

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo doivent verser à l'Etat un bonus d'attribution, dont les termes et les conditions sont fixés dans un accord conclu avec l'Etat.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour la ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, en mission :

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

#### ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLORATION (MODIFICATION)

**Décret n° 2025-130 du 18 avril 2025** modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2019-356 du 30 novembre 2019 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga I »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux

attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2019-356 du 30 novembre 2019 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga I » ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord relatif à la cession d'un intérêt participatif dans le permis Nanga I signé le 18 septembre 2023 entre la société nationale des pétroles du Congo et la société TotalEnergies EP Congo ;

Vu la lettre du ministre des hydrocarbures référencée n° 23-1708/MHC/CAB du 11 décembre 2023 ;

Vu la lettre de la société nationale des pétroles du Congo référencée 2023-12/699/SNPC-DG/SG du 22 décembre 2023 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 du décret n° 2019-356 du 30 novembre 2019 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Nanga I ».

Le permis d'exploration « Nanga I » a une durée de validité initiale de quatre (4) ans et peut faire l'objet de deux renouvellements de trois (3) ans chacun, sur demande du titulaire, dans les conditions prévues par le code des hydrocarbures.

La première période de validité du permis d'exploration « Nanga I » est exceptionnellement prorogée de trente-six (36) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 2 nouveau : La superficie totale du permis d'exploration « Nanga I » est égale à cinq cent vingt-deux virgule sept kilomètres carrés (522,7 km<sup>2</sup>), comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes dans les annexes I et II faisant partie intégrante du présent décret.

La superficie du permis « Nanga I » sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe IV du présent décret.

Article 4 nouveau : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés